

ARRETE D'AUTORISATION DE CIRCULATION 2013/VOI/068
Branchement / pose de conduite eau et assainissement Cours du Midi
TP ROUVIERE –MODIFICATIF ARRETE N°53

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise TP Rouviere le 21/02/2013 ;

Considérant qu'en raison de la pose de conduites et des branchements en eau et assainissement sur le Cours du Midi, effectués par l'entreprise TP Rouvière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 53 du 27 février 2013 a été modifié de la façon suivante ; Du 18 mars 2013 au 18 mai 2013, date prévisionnelle de fin des travaux sur le Cours du Midi, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau de la zone des travaux..

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'avenue du Mont Ventoux et le chemin Battu pour les usagers venant de la rue Fernand Gonnet.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TP Rouvière.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement ne seront pas rétablies la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services municipaux, le Responsable du Service technique, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse),
le 18 Mars 2013,

Marlene THIBAUD,
Le Maire



Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le :